

# Le Prévoyant

Trimestriel de l'Association des Sociétés d'Assurances de Côte d'Ivoire (ASA-CI) / Juillet 2017

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2017 DE L'ASACI

### Les chiffres du marché confirment la bonne santé



**LISTE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES AGRÉÉES EN CÔTE D'IVOIRE  
MEMBRES DE L'ASA-CI MISE À JOUR**

MARCHÉS FINANCIERS  
ET PRODUITS D'ASSURANCE

**UNE INNOVATION  
À PRENDRE EN COMPTE**

**BALAMINE DICOH**  
SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DU BUREAU IVOIRIEN  
DE LA CARTE BRUNE CEDEAO

**LE BNCB RÉGLE  
LES SINISTRES EN 72 HEURES**



# SOMMAIRE

3 Édito

4-5 Assemblée Générale  
2017 de l'ASACI

**LES CHIFFRES DU MARCHÉ  
CONFIRMENT LA BONNE SANTÉ  
DU SECTEUR DES ASSURANCES**

6 Résolutions AGO ASA-CI  
Du jeudi 27 avril 2017

7 Mise en œuvre code  
CIMA du 8/4/16

9 Jurisprudence

12-13 Balamine DICOH, Secrétaire  
Exécutif du bureau ivoirien  
de la Carte Brune CEDEAO

**« LE BUREAU NATIONAL DE LA CARTE BRUNE  
CEDEAO EST EN MESURE DE RÉGLER LES  
SINISTRES EN 72 HEURES »**

14-16 Marchés Financiers et  
Produits d'assurance

**LES INDICES OBLIGATAIRES : UNE INNOVATION À  
PRENDRE EN COMPTE PAR LES COMPAGNIES  
D'ASSURANCE**

17 EN LIBRAIRIES

17 Liste des sociétés d'assurances  
agrées en Côte d'Ivoire

**LePrévoyant**

01 BP 3873 Abidjan 01  
Tél : (225) 22 48 81 12 – (225) 22 48 81 27  
Fax : (225) 22 48 81 07 – www.asa.ci  
Trimestriel de l'Association des Sociétés  
d'Assurances de Côte d'Ivoire – ASA-CI

**Directeur de Publication**  
JOHNSON BOA ROGER

**Superviseur de la Commission  
Communication**  
KONÉ MAMADOU

**Rédacteur en Chef**  
Daniel Diallo

**Secrétaire de Rédaction**  
Commission COMMUNICATION

**Rédaction**  
Lucien Agbia, Loh Damas, Daniel Diallo,  
Koné Mamadou

**Conception Réalisation**  
MULTICONSULT GESTION  
Dpt Corporate Magazine

Afin de mieux vous accompagner  
SAFA ASSURANCES  
DEVIENT  
**L'AFRICAINNE  
DES ASSURANCES  
CÔTE D'IVOIRE**



**AOA**  
L'AFRICAINNE DES ASSURANCES  
CÔTE D'IVOIRE  
Le sens de l'engagement

Avec la promesse d'offrir à ses clients, un règlement diligent des sinistres.

Plateau en Immeuble SAFA, 34 Avenue Houphouët Abidjan-Plateau • Tél : +225 20 25 28 50 • E-mail : info@africainne.com • Site web : www.africainne.com

# Cohésion sociale

**Cher Lecteur,**

L'Association des Sociétés d'Assurances de Côte d'Ivoire a tenu son Assemblée Générale Ordinaire le 27 avril 2017, dont un compte-rendu vous est fait en pages intérieures. Pour l'essentiel, il convient de retenir que malgré l'environnement économique encore difficile, les assureurs Vie et Non vie ont su tirer leur épingle du jeu en réalisant en 2016, un chiffre d'affaires d'un peu plus de 300 milliards de francs CFA. Sur la même période, les prestations payées en Vie et Non se sont situées à un peu plus de 154 milliards de francs CFA.

C'est le lieu de rappeler que le Bureau Exécutif, dans ses objectifs prioritaires, a mis en bonne place celui du règlement des sinistres, pierre angulaire de notre activité, et qu'il n'aura de cesse d'y travailler, car c'est à ce prix que nous pourrions conquérir l'adhésion du plus grand nombre. La Carte Brune CEDEAO depuis le mois de novembre 2017, a pris son autonomie par

rapport à l'ASA-CI qui l'a abritée depuis sa création. Son Secrétaire Exécutif donne des éclairages sur son fonctionnement.

Outre les rubriques habituelles, ce numéro inaugure une nouvelle se rapportant à la jurisprudence, que nous souhaitons pérenne. Elle fera état de la jurisprudence en matière d'assurance, mais se veut pluridisciplinaire et actuelle. La contribution de la communauté des juristes d'assurance serait appréciée. La première décision qui fait l'objet d'observations concerne l'assurance vie, un domaine qui fait en général peu de vague comparé à la non vie.

Enfin, nous avons plaisir à vous inviter à découvrir deux ouvrages publiés par deux des praticiens les plus chevronnés de notre marché, ce qui, nous le souhaitons, fera tâche d'huile et en inspirera d'autres.

Nous vous souhaitons une bonne lecture, et vous invitons à nous faire part de vos remarques, critiques et suggestions, et surtout, à apporter vos contributions à ce magazine qui est le vôtre.



**JOHNSON BOA Roger**  
Président ASA-CI

## RENOUVELLEMENT AGREMENT DES EXPERTS EN AUTOMOBILE Du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018

### IDENTIFICATION ET ADRESSE DE L'EXPERT

#### **AMON AMOUHIE Martin**

Cabinet d'Expertise Automobile AS AMON  
Indénié, Rue des Samba  
Tél. : 20 21 48 32/ Fax : 20 21 48 70

#### **COULIBALY Souleymane**

Cabinet le Conseil de l'Automobile  
II Plateaux à côté de SOCOCE  
Immeuble SIRIKA -Apt. 948 - 01 BP  
8148 Abidjan 01  
Tél. : 22 41 06 82 / 22 41 22 48 / Fax : 22 41 06 85

#### **DIOMANDE GLAO BOUE Martial**

Cabinet Nouvelle Ivoire Expertise  
Diomandé  
Av. A8 Noguès, Rue A47 Imm. BORIJA  
Porte 32-33 et 34 1er étage couloir de droite  
Tél. : 20 33 60 31/ 20 33 60 32 / Fax : 20 33 76 50

#### **LACOMBE-CADUSSEAU Patrice**

Cabinet GERENTHON & Cie  
Rue Lumière, Zone 4 - 01 BP 2173  
ABIDJAN 01  
Tél. 21 35.17.12 / 21.35.91.32  
Fax : 21.35.94.46 / 21.25.09.06

#### **KOUAME MALAN WILFRID**

Cabinet LE PARACLET EXPERTISE  
Zone 4 Rue Paul Langevin prolongée  
Immeuble EHOULE porte 11 RDC - 30  
BP 61 ABIDJAN 30  
CEL.07.40.23.60 / 07.99.91.08 /  
06.35.35.48  
E-mail leparaclet13@yahoo.fr

Assemblée Générale 2017 de l'ASACI

## Les chiffres du marché confirment la bonne santé du secteur des assurances

*Dans la matinée du jeudi 27 avril 2017, l'Association des Sociétés d'Assurance de Côte d'Ivoire (ASA-CI) a tenu son Assemblée Générale Ordinaire à son siège, en présence des membres, d'associations sœurs, de nombreuses personnalités dont le Directeur des Assurances, représentant le ministre de l'économie et des Finances.*



**P**lusieurs Présidents de Conseil d'Administration et Directeurs Généraux de sociétés d'assurances et de réassurances, les membres du bureau exécutif de l'ASACI, des présidents d'associations sœurs dont l'ANCARCI et la FIAC, de confédérations dont la CGECI et l'APBEF-CI et de nombreuses autres personnalités et membres de la presse, ont rehaussé cette activité par leur présence effective, à l'invitation du président de l'ASA-CI.

Les points forts de cette assemblée ont été après l'allocation de bienvenue du président et celle d'ouverture

des travaux du Directeur des Assurances, la présentation du rapport annuel du Bureau Exécutif par le discours de M. Roger B. JOHNSON. Ce dernier a mis un accent particulier sur les performances dégagées par le marché ivoirien des assurances au cours de l'année 2016, et les activités du Bureau qu'il dirige.

### **PLUS DE 302 MILLIARDS DE FCFA CHIFFRE D'AFFAIRES RÉALISÉ EN 2016**

Parlant des performances du marché, il est à retenir que le chiffre d'Affaires global du marché au titre de l'exercice 2016, s'élève à 302 milliards 935 millions de FCFA contre 278 milliards 882



millions de FCFA en 2015, soit une progression de 8,6% et une augmentation en valeur absolue de 24 milliards 053 millions de FCFA.

De façon sectorielle, on retiendra qu'au niveau de l'Assurance Non Vie : le chiffre d'affaires a été de 169 milliards 432 millions de FCFA, contre 159 milliards 685 millions de FCFA en 2015, soit une hausse de 6,1%. Cette hausse pourrait s'expliquer principalement par la progression de la branche automobile (+12,1%), première branche du marché non vie.

Concernant l'Assurance Vie : le chiffre d'affaires s'établit à 133 milliards 502 millions de FCFA contre 119 milliards 196 millions de FCFA en 2015, soit une progression 12%. Une progression essentiellement tirée par les contrats d'Epargne. Dans l'ensemble, l'Assurance Non Vie représente 56% de part de marché contre 44% pour l'assurance vie, qui se rapproche de plus en plus de la branche non vie. C'est un autre signe de la maturité de notre marché qui est aussi le plus grand marché vie de la zone CIMA.

Pour être plus explicite, le Président Jonhson BOA Roger a fait savoir que le chiffre d'affaires des assurances individuelles s'est établi à 69 milliards 123 millions de FCFA contre 64 milliards 439 millions de FCFA en 2015, soit une hausse de 7,3% et représente 51,8% de part de marché de l'assurance Vie. Les assurances individuelles sont essentiellement constituées par : les produits d'Epargne avec un chiffre d'affaires de 26 milliards 230 millions de FCFA contre 35 milliards 603 millions de FCFA en 2015 et les produits mixte qui ont réalisé un chiffre d'affaires de 23 milliards 995 millions de FCFA contre 21 milliards 800 millions de FCFA en 2015.

Le chiffre d'affaires des assurances collectives a été de 64 milliards 378 millions de FCFA contre 54 milliards 757 millions

de FCFA en 2015. Soit une hausse de 17,6%. Ce qui représente 48,2% de part de marché de l'assurance Vie.

## LA PREUVE QUE LES COMPAGNIES D'ASSURANCES PAIENT LEURS PRESTATIONS

Abordant le volet des prestations payées, le président de l'ASACI a dans son bilan permis de savoir que les prestations payées au cours de l'exercice 2016, s'élèvent globalement à 154 milliards 433 millions de FCFA contre 150 milliards 876 millions de FCFA en 2015, soit une hausse de 2,3%. Elles représentent 51% du chiffre d'affaires réalisé par le marché. Les détails de son limpide exposé ont permis aux participants à l'assemblée générale d'avoir certaines précisions.

En Assurance Non Vie, les prestations payées en 2016 s'élèvent à 71 milliards 473 millions de FCFA, sensiblement identique à 71 milliards 487 millions de FCFA réalisés en 2015. Ces prestations payées représentent 42,2% du chiffre d'affaires Non Vie. La branche Santé représente 43,3% des paiements, suivis par la branche Automobile 30,2%.

En Assurance Vie, les prestations payées s'élèvent à 82 milliards 960 millions de FCFA en hausse de 4,4% par rapport à 79 milliards 427 millions de FCFA réalisés en 2015. Les paiements au titre des assurances individuelles s'élèvent à 46 milliards 399 millions de FCFA, soit 56% des prestations payées. Le total des prestations payées représentent donc 62,1% du chiffre d'affaires de l'assurance Vie.

LOH DAMAS

## RESOLUTIONS AGO ASA-CI DU JEUDI 27 AVRIL 2017

### RÉSOLUTION N° 1 : ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS DU BUREAU EXÉCUTIF

L'Assemblée Générale, statuant en la forme Ordinaire, approuve le Rapport d'Activités de l'exercice 2016, l'adopte et félicite le Bureau Exécutif pour le travail accompli.  
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

### RÉSOLUTION N° 2 : ADOPTION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2016

L'Assemblée Générale, statuant en la forme Ordinaire, après examen et après avoir entendu le Rapport du Commissaire aux Comptes, adopte les Comptes de l'exercice clos au 31 Décembre 2016, en donne quitus au Bureau Exécutif.  
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

### RÉSOLUTION N° 3 : AFFECTATION DU RÉSULTAT

L'Assemblée, statuant en la forme Ordinaire, décide d'affecter le résultat de gestion de l'ASA-CI qui s'élève à 7 638 911 FCFA, en report à nouveau.  
Quant au résultat de gestion de la CIRA (Convention d'Indemnisation Rapide de l'Assuré) qui s'élève à 22 040 397 FCFA, l'Assemblée décide de l'affecter à l'ASA-CI, pour la réalisation de son plan d'actions 2017.  
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

### RÉSOLUTION N° 4 : BUDGET 2017

L'Assemblée Générale, statuant en la forme Ordinaire, après examen, adopte le Budget 2017 qui s'équilibre en ressources et emplois à 620 millions de francs CFA.  
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

### RÉSOLUTION N° 5 : RATIFICATION DE COOPTATION DE MEMBRES DU BUREAU

L'Assemblée Générale, statuant en la forme ordinaire, sur proposition du Bureau Exécutif, ratifie la cooptation de :

- Mlle Yvette AKOUA, DG de N'SIA Assurances CI
- Monsieur Sébastien NGAMENI, DG de BELIFE Côte d'Ivoire
- Monsieur Nazaire ABBEY, DG de NCA-RE
- Monsieur Souleymane CISSE, DG de AMSA Assurance
- Madame Seynabou YODE, DGA de SAHAM Assurance Vie

en qualité de membres du Bureau Exécutif pour la durée restant à courir du mandat du Bureau Exécutif de l'ASA-CI.  
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

### RÉSOLUTION N° 6 : ADHÉSION

L'Assemblée Générale, statuant en la forme Ordinaire, approuve les adhésions des sociétés Wafa Assurances Côte d'Ivoire, Wafa Assurances Vie Côte d'Ivoire et ATLANTA Assurance conformément à l'article 6 des Statuts. Lesdites sociétés deviendront membres à part entière dès l'acquittement de la cotisation fixe de l'année en cours.  
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

## C I M A

## CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHÉS D'ASSURANCES

*Secrétariat général**Reglement d'application n° 01/R/SG/IN/LBB/2016**Portant mise en oeuvre du reglement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 modifiant et complétant les articles 329-3 et 330-2 du code des assurances relatifs au capital social minimum des sociétés anonymes d'assurance et du fonds d'établissement des sociétés d'assurance mutuelles.***LE SECRETAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES**

**VU** le traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 31 et 39 ;

**VU** le code des assurances notamment en son article 309 ;

**VU** le Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 modifiant et complétant les articles 329-3 et 330-2 du code des assurances relatifs au capital social minimum des sociétés anonymes d'assurances et du fonds d'établissement des sociétés d'assurances mutuelles ;

**VU** le compte rendu des travaux du Conseil des ministres des assurances du 08 avril 2016 ;

**VU** le compte rendu des travaux du Comité des experts de la CIMA du 19 au 26 septembre 2016 ;

**Considérant que** le Règlement susmentionné vise à renforcer la solidité financière des entreprises d'assurance, opérer une consolidation du secteur des assurances, se rapprocher des normes prudentielles du secteur bancaire, accroître la capacité de rétention des primes d'assurance des sociétés et des marchés nationaux et permettent aux entreprises d'assurance de faire face aux frais d'établissement et d'information,

sans hypothéquer les ressources nécessaires à l'activité et la solvabilité de l'entreprise ;

**Afin de garantir l'application**

harmonieuse et efficace du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 conformément aux prescriptions du Conseil des ministres des assurances,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :** Le présent Règlement d'application a pour objet de fixer les modalités de mise en oeuvre du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 modifiant et complétant les articles 329-3 et 320-2 du code des assurances relatifs au capital social minimum des sociétés anonymes d'assurance et du fonds d'établissement des sociétés d'assurance mutuelles.

**Article 2 :** Les dossiers de demande d'agrément transmis au Secrétariat Général ou aux Directions nationales des assurances avant le 1er juin 2016, date d'entrée en vigueur du Règlement 007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016, sont instruits sur la base des anciennes dispositions des articles 329-3 et 320-2 du code des assurances. Les sociétés d'assurance dont les dossiers de demande d'agrément sont transmis au Ministre en charge des assurances après le 1er juin 2016 doivent justifier d'un capital social minimum de cinq (5) milliards de FCFA pour les sociétés anonyme d'assurance

ou d'un fonds d'établissement de trois (3) milliards de Francs CFA pour les sociétés d'assurance mutuelles.

**Article 3 :** Les augmentations de capital au titre du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 se font exclusivement par apport en numéraires, c'est-à-dire de somme d'argent ou par compensation de créances certaines, liquides et exigible et/ou par incorporation des réserves. L'augmentation de capital par compensation de créances et incorporation de réserves n'est acceptée que si la société dispose d'une couverture des engagements réglementés, d'une marge de solvabilité et d'une situation de trésorerie conformes à la réglementation. Les réserves s'entendent exclusivement celles figurant dans les bilans clos au 31 décembre 2015 des entreprises.

**Article 4 :** Toute prise de participation croisées, quel que soit son montant et dans la limite prévue dans les dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) ou toute prise de participation entre les filiales d'un même groupe d'assurance, doit préalablement à sa réalisation, obtenir l'autorisation du Ministère en charge des assurances après avis conforme de la commission.

**Article 5 :** En cas d'augmentation de capital par fusion de société

d'assurance, et préalablement à sa réalisation, le conseil d'administration, l'administrateur général, le ou les gérants de chacune de ses sociétés participant à l'opération doivent tenir à la disposition de la Commission les éléments suivants contenus dans le projet de fusion conformément aux dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE :

1°) la forme, la dénomination et le siège de toutes les sociétés participantes ;

2°) les motifs et les conditions de la fusion ainsi que le pacte d'actionnaires le cas échéant ;

3°) la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue ;

4°) les modalités de remise des parts ou actions et la date à partir de laquelle ces parts ou actions donnent droit aux bénéficiaires, ainsi que toute modalité

particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la ou les sociétés bénéficiaires des apports ;

5°) les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération ;

6°) le rapport d'échange des droits sociaux et, le cas échéant, le montant de la soulte ;

7°) le montant prévu de la prime de fusion ;

8°) les droits accordés aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ainsi que le cas échéant tous les avantages particuliers ;

9°) le rapport du commissaire à la fusion.

Ils doivent par ailleurs joindre au projet de fusion les états statistiques et les documents suivants de la société issus de la fusion.

- l'état C4 : montant des engagements réglementés et de leur couverture ;
- l'état C5 : liste détaillée des placements ;
- l'état C11 : marge de solvabilité ;
- le programme d'activité prévisionnelle sur trois ans ;
- les comptes prévisionnels sur trois ans.

**Article 6 :** Le présent Règlement d'application qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de la CIMA.

*Fait à Ouagadougou, le 29 octobre 2016*

*Le Secrétaire Général*

**Issoufa N'CHARE**



**Continental Reinsurance:**

L'excellence en prestations de réassurance,  
au service de l'Afrique depuis plus de 25 ans.

Coté B+ (Bien) par l'Agence AM Best  
Lagos | Douala | Nairobi | Abidjan  
info@continental-re.com | www.continental-re.com

**CONTINENTAL REINSURANCE**  
... sustainable trust



**COUR D'APPEL D'ABIDJAN**

**TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN**

**RG N° 2145/13**

**JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 20/02/2014**

**Affaire : Monsieur S.H. F. Contre Société  
Le Millenium Assurances Internationales  
dite LMAI-VIE**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU 20 FEVRIER 2014**

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS  
DES PARTIES**

(...) A l'appui de son action, il [le demandeur] expose que son épouse, feu A.H avait souscrit de son vivant à un contrat d'assurance vie auprès de la société LMAI-Vie ;

Que le contrat d'assurance sur la vie conclue par Madame A.H. épouse S. le désigne en qualité de bénéficiaire du capital décès au cas où elle viendrait à décéder avant lui ;

Que malheureusement, elle décédait le 15 juin 2012 à Abidjan ; Que tout naturellement, il informait la société LMAI-Vie du décès de son épouse et demandait par la même occasion le paiement de son profit de la somme de cent cinquante millions (150.000.000) francs CFA représentant le capital décès;

Que la société LMAI-VIE exigeait de lui la remise de l'original du contrat d'assurance-vie ainsi que d'autres pièces justificatives ; Qu'il s'est exécuté en

fournissant lesdites pièces à la défenderesse ;  
(...)

Que le rapport d'expertise commandé par la société LMAI-Vie, sur lequel celle-ci voudrait asseoir l'hypothèse d'une mort par suicide ou par meurtre pour exciper d'une cause exonératoire de responsabilité, n'a aucune force probante;

Que la société LMAI-VIE n'a jamais contesté ni remis en cause les pièces justificatives qui lui ont été transmises ( ) ; Qu'à ce jour, aucune décision d'exhumation n'a été prise, pas plus qu'il n'a été ouvert la moindre enquête criminelle par le Parquet d'Abidjan, pourtant saisi à maintes reprises par la défenderesse ;

Que la mise en demeure de payer en date du 28 novembre 2013 servie à la société LMAI-Vie étant restée sans effet, il sollicite la condamnation de celle-ci au paiement de la somme de 150.000.000 FCFA représentant le capital-décès à lui dû aux termes du contrat d'assurance-vie conclu par sa défunte épouse et la défenderesse ; Qu'en refusant de lui payer le capital-décès sus indiqué, la société LMAI-VIE lui a fait perdre la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;

Qu'en outre, déjà affecté par le décès de son épouse, il a subi un énorme préjudice moral évalué à la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA du fait de ce refus ; Qu'il demande aussi que la société LMAI-Vie soit condamnée à lui payer la somme totale de cent millions (100.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice financier et moral sus décrits ;

Que disposant d'un titre privé non contesté, à savoir le contrat d'assurance-vie conclu par sa défunte épouse, il sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir à hauteur de la somme de cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA et ce, conformément aux dispositions de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En réplique, la société LMAI-Vie indique que Monsieur S.H. a demandé à ses services une simulation de contrat de prévoyance pour deux personnes, à savoir son épouse et lui-même, pour un capital de trois cent millions (300.000.000) de francs CFA ;

Que c'est finalement l'épouse du demandeur qui a conclu le contrat d'assurance, en désignant celui-ci comme bénéficiaire ;

Que lorsque le décès de Madame S. a été porté à la connaissance de la compagnie d'assurances, elle a joint téléphoniquement son époux, le demandeur, pour demander qu'il soit procédé à l'autopsie de la défunte ;

Que Monsieur S.H. s'y est opposé catégoriquement au motif que cette pratique médicale est contraire à ses croyances religieuses ; Que pour asseoir sa conviction, elle a mandaté un expert à l'effet de diligenter une enquête, conformément aux usages ayant cours dans leur secteur d'activité ;

Que le rapport, qui a sanctionné cette enquête, révèle que Monsieur S.H., qui s'est présenté aux agents de la compagnie d'assurances comme étant un marin, a menti sur sa profession ;

Que de plus, la famille de la défunte, dans un courrier remis à l'enquêteur, a fait peser de lourds soupçons sur le demandeur relativement au décès de son épouse ;

Qu'en effet il est mentionné dans ledit courrier que la tête de la défunte est exagérément penchée sur le côté droit et qu'une tâche de sang a été découverte sur le lit conjugal et les habits de la défunte rangés à la hâte ;

Qu'en outre, les frères de la défunte ont noté une incohérence entre l'heure de constat (18h10) et l'heure d'appel (18h15);

Que ceux-ci rapportent que le 18 juin 2012 à 08 h 15 : « Après avoir examiné le corps de visu, le médecin légiste demande si une assurance a été souscrite sur la tête de la défunte. H. (l'époux), contacté par téléphone, répond par l'affirmative en précisant qu'il s'agissait de COLINA-Vie. Le médecin légiste a suggéré dans ce cas qu'une autopsie soit faite pour déterminer la cause exacte du décès. Manifestement, pour H., il n'était pas question qu'une autopsie soit effectuée sur le corps de sa femme. Il disait même que l'assurance importait peu ».

Que de tout ce qui précède, elle est prise de doutes sur les causes du décès de Madame S. ;

Qu'elle en a saisi le Procureur de la République auprès de qui elle a sollicité l'exhumation du corps de la défunte.

Qu'elle demande par conséquent la suspension de la présente procédure jusqu'à ce que ce magistrat autorise l'exhumation de la défunte afin de procéder à l'autopsie qui aura l'avantage

de déterminer les causes du décès de Madame S. ;  
(...)

**Sur le sursis à statuer**  
(...)

Il est constant que le 12 avril 2012, Madame S. née A.H. a conclu un contrat d'assurance-vie avec la société LMAI-Vie aux termes duquel un capital de cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA doit être versé, en cas de décès, à Monsieur S.H. son époux, et S. F. Oumou.

Aux termes de l'article 5 dudit contrat, la compagnie garantit tous les risques de décès sous réserves des dispositions suivantes :  
(...)

« Le contrat cesse d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir donné volontairement la mort à l'assuré, ainsi que ses complices ».

Il est constant que Monsieur S.H. avait au départ demandé une souscription de deux contrats d'assurance-vie pour lui et son épouse pour des capitaux respectifs de trois cent millions (300.000.000) de francs CFA avant que Madame S. ne signe seule.

Il est également constant que le 15 juin 2012, deux semaines après la remise du contrat à Madame S. née A. H., celle-ci décédait.

Suivant les déclarations du médecin urgentiste de la Polyclinique des Deux Plateaux figurant au procès-verbal de police en date du 12 août 2012 versé au dossier, Madame S. est arrivée décédée à la clinique où elle a été conduite par son époux.

Il est mentionné également dans ce procès-verbal, que Monsieur S. H. n'a pu fournir une attestation de présence au corps certifiant sa qualité de capitaine de la marine comme mentionné sur sa carte professionnelle versée au dossier d'assurance contractée par son épouse.

Il est en outre constant que Monsieur S. H. s'est opposé à l'autopsie de la défunte que lui avait demandée la société LMAI Vie et a procédé à l'inhumation du corps, le 18 juin 2012, soit trois jours après le décès.

Le tribunal note que dans un courrier en date du 16 novembre 2013, adressé à la compagnie LMAI Vie, la famille de la défunte fait état de ce que Monsieur S. H. aurait déclaré au médecin légiste requis par la police que son épouse avait souscrit un contrat à la compagnie COLINA-Vie ; et que le médecin ayant suggéré dans ce cas de procéder à une autopsie, le demandeur lui a opposé un refus.

De tout ce qui précède, il suit que la société LMAI Vie qui a saisi le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan d'une requête aux fins d'exhumation de corps en date du 12 décembre 2013, six jours avant l'introduction de la présente action, est en droit de solliciter le sursis à statuer.

En effet, l'objectif poursuivi par la défenderesse consistant en la recherche de la vérité sur les circonstances de la mort de Madame S. née A. H. avant l'exécution de son obligation contractuelle est légitime et conforme aux usages du domaine des assurances. De surcroît, en tout état de cause, la mesure sollicitée ne préjudicie nullement

aux droits de Monsieur S.H. bénéficiaire du capital-décès.

Il convient par conséquent de surseoir à statuer en attendant la suite donnée à la requête de la société LMAI-Vie par le Procureur de la République saisi, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.  
(...)

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ; (...)

Sursoit à statuer en la cause en attendant la suite donnée à la requête de la société LMAI-Vie relative à l'exhumation de feu S. née A. H. ;  
Réserve les dépens.

**Observations :** Les litiges entre assureurs vie et assurés ou bénéficiaires de contrats sont assez rares (comparés aux litiges portant sur les assurances de dommages), pour que nous ne nous intéressions pas à cette décision du tribunal de commerce du 20 février 2014. Non pas tant pour son intérêt juridique qui est limité (s'agissant d'ailleurs d'un jugement de sursis à statuer), mais pour les faits de l'espèce qui auraient certainement donné du fil à retordre au lieutenant Columbo lui-même<sup>1</sup>, et qui pourraient donner à réfléchir à plus d'un souscripteur.

Mais avant tout, la présomption d'innocence étant la pierre angulaire de notre droit pénal, nous nous garderons bien de porter un quelconque jugement sur qui que ce soit, le parquet ayant ordonné à la demande de la compagnie d'assurance, une autopsie du corps de la

souscriptrice du contrat, aux fins de déterminer les circonstances et causes exactes du décès. Le juriste attendra que le légiste se prononce. Les faits sont très simples : un époux, bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie en cas de décès, souscrit par son épouse, réclame à l'assureur le paiement du capital convenu à la suite du décès de cette dernière, ce à quoi s'oppose l'assureur, en raison de doutes quant aux circonstances exactes de la mort de l'assurée.

L'on comprendra plus aisément, au regard des faits relatés, pourquoi le législateur a encadré la souscription du contrat d'assurance vie en cas de décès notamment<sup>2</sup>, de certaines précautions. Ainsi, est exigé le consentement écrit de l'assuré, quand il s'agit d'un contrat souscrit par un tiers sur la tête de l'assuré, à peine de nullité (article 59 al.1 du code des assurances). L'interdiction est absolue pour toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'un mineur âgé de moins de douze (12) ans, d'un majeur en tutelle, d'une personne placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation (article 60 al. 1 du code des assurances).

C'est dans un but de moralité publique et de protection des incapables, et surtout pour contrarier l'éventuel noir dessein d'individus peu scrupuleux qui pourraient, par le biais du capital de l'assurance vie dont ils seraient bénéficiaires en cas de décès, d'en arriver à souhaiter la mort de l'assuré, connu sous le vocable de « votum mortis », voire à le précipiter...

Certes dans le cas présent, il ne s'agit pas d'un contrat souscrit par un tiers (l'époux)

sur la tête de sa conjointe, mais d'un contrat souscrit volontairement par une épouse, majeure, qui a désigné son époux en qualité de bénéficiaire, ce dernier en ayant été informé<sup>3</sup>. À moins qu'il ne soit démontré que le consentement de la souscriptrice a été vicié par dol ou violence par exemple, la validité du contrat ne peut être remise en cause (ce que n'a d'ailleurs pas demandé l'assureur). Mais l'on ne peut s'empêcher de se poser certaines questions, quant aux faits. En effet, c'est l'époux qui a entrepris des démarches en vue de la souscription de deux contrats, avec croisement certainement des bénéficiaires qui seraient les conjoints, pour un capital respectif de 300 millions de francs CFA, mais souscription finalement d'un seul contrat d'assurance par la conjointe sur sa tête, avec pour bénéficiaire, son époux pour un capital de 150 millions de francs CFA, et décès de cette assurée deux (2) mois après la souscription du contrat. La compagnie d'assurance s'est opposée au paiement du capital, doutant des circonstances du décès de l'assurée telles que rapportées par l'époux bénéficiaire et seul témoin des faits, ce qui a conduit ce dernier à saisir le tribunal de commerce qui a rendu le jugement ci-dessus. Au regard des intérêts en jeu, et surtout du lien affectif qui devait unir les époux, cette affaire ne devrait pas en rester là...

**Daniel DIALLO**  
Secrétaire Général  
Association des Sociétés  
d'Assurances Côte d'Ivoire  
(Asa-ci)



1- Columbo est une célèbre série policière américaine, dans laquelle le personnage principal du même nom, est un inspecteur de police, en apparence un peu ridicule, mais en réalité très intelligent, obstiné et perspicace qui arrive toujours à démasquer les coupables des meurtres au fil des épisodes.

2- Le contrat d'assurance vie en cas de décès, est un contrat garantissant le versement d'un capital ou d'une rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat.

3- Sur la désignation du bénéficiaire en assurance vie, V. Daniel DIALLO, « De la désignation et de la révocation du bénéficiaire en assurance vie » in LE PRÉVOYANT n°7, Oct-Nov-Déc 2009, p.8.

## Balamine DICOH

Secrétaire Exécutif du bureau ivoirien  
de la Carte Brune CEDEAO

# « Le Bureau National de la Carte Brune CEDEAO est en mesure de régler les sinistres en 72 heures »

*Afin de mieux comprendre l'utilité et le fonctionnement de la carte brune CEDEAO, l'équipe rédactionnelle du PREVOYANT est allée à la rencontre du responsable ayant la charge de gérer cet outil au niveau de la Côte d'Ivoire. Monsieur Balamine DICOH, à travers cet entretien, accepte de nous livrer les objectifs qui sous-tendent la mise en place de ce système d'assurances.*

**Monsieur le Secrétaire Exécutif du bureau ivoirien de la Carte Brune d'Assurance CEDEAO, que devons-nous réellement comprendre par "carte brune d'assurance CEDEAO" ?**

Le système d'Assurances « Carte Brune CEDEAO » a été mis en place par les chefs d'Etats et de gouvernement des pays de la CEDEAO pour garantir et faciliter le règlement prompt et rapide des sinistres survenus dans le cadre de la libre circulation des biens et des personnes dans l'espace CEDEAO. C'est le protocole A/P1/5/82 qui consacre la création de la Carte Brune CEDEAO. Ce protocole de création a subi des modifications en 2001 et en 2017. C'est surtout la modification apportée en juin 2017 qui consacre la vente systématique de la Carte Brune CEDEAO au coût de 1000 FCFA, conformément à l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et aux résolutions du conseil des Bureaux en Côte d'Ivoire.

**Pouvons-nous en savoir davantage sur les objectifs visés à la création de ce système d'assurances ?**

Les chefs d'Etats et de Gouvernement constatant l'accroissement rapide du trafic routier entre les Etats et conscients de la nécessité de garantir aux victimes des accidents de la circulation transfrontalière une réparation équitable et prompt des



dommages subis des faits des accidents et soucieux d'encourager la libre circulation des personnes et des biens ont mis en place la Carte Brune CEDEAO. L'objectif visé est d'assurer en règlement équitable et rapide des sinistres transfrontaliers.

Le Ministre de l'Economie et des Finances en charge des Assurances s'est résolument inscrit dans la vision des chefs d'Etats en mettant en place le Bureau National de la Carte Brune CEDEAO et en lui assignant comme premier objectif le règlement rapide des sinistres transfrontaliers.

**Quels sont les avantages dont pourrait bénéficier l'automobiliste détenteur de cette carte ?**

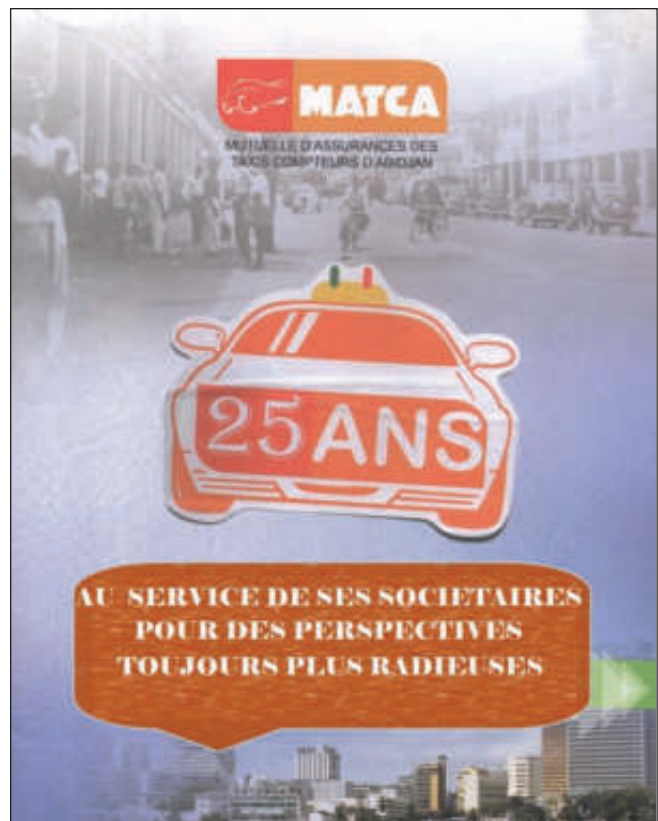
Depuis le premier novembre 2016, le Bureau National de la Carte Brune CEDEAO,

devenu administrativement et financièrement autonome est en mesure de prendre en charge tous les sinistres éligibles au système de la Carte Brune CEDEAO, qu'ils soient occasionnés par un véhicule Automobile assuré par une société Ivoirienne ou par un véhicule étranger circulant en Côte d'Ivoire. L'avantage pour l'automobiliste est que son instrument de travail soit nécessairement et promptement remis dans l'état dans lequel il était avant l'accident. Autrement dit, depuis le 1er novembre 2016, le Bureau National de la Carte Brune CEDEAO est en mesure de régler dans les 72 heures tout sinistre pour lequel la garantie et la responsabilité d'une société Nationale ou étrangère sont clairement établies.

**Vous occupez dorénavant le poste de Secrétaire Exécutif du Bureau ivoirien de la carte brune d'assurance CEDEAO. Quels sont les nouveaux défis qui se présentent à vous ?**

Le Secrétariat Exécutif est l'organe qui gère au quotidien le Bureau National de la Carte Brune CEDEAO. Notre objectif et qui constitue un défi c'est le règlement rapide des sinistres pour redonner confiance à nos concitoyens. Il faut faciliter la libre circulation des personnes et des biens par la prise en charge et l'assistance après sinistre des victimes.

Entretien réalisé par LOH DAMAS



**AMSA assurances**  
Enfin, un assureur pour l'Afrique.

**Anticipez l'avenir avec assurance.**

**NOTRE RESEAU / ABIDJAN**

<b>ADJIKAH</b> SOCIÉTÉ ASSURANCE Adjointe Abidjan Tél. : 20 27 64 91 Caf. : 20 20 43 97	<b>LAFFRÈRE</b> Boulevard Laffrère Tél. : 22 52 52 82 Caf. : 20 96 51 91	<b>EDOUARD</b> BOULEVARD maître Lucien François Tél. : 20 81 19 83 - 20 21 17 98 Caf. : 89 60 81 57	<b>MOUMASSI</b> Boulevard F. de Gaulle face à l'INP, S. 1004 Tél. : 21 28 80 94 Caf. : 07 13 22 38	<b>PLATEAU</b> ACTEURS Plateau 16 Avenue DELAFOSSE Tél. : 20 80 85 96 Fax : 20 20 20 90	<b>TEBESVILLE</b> Boulevard CHA maître S. MOUCO Tél. : 21 33 98 93 Caf. : 07 80 48 87	<b>SOULY</b> Boulevard de la Culture Tél. : 21 33 95 33 Caf. : 07 80 48 82	<b>YOPONGIN</b> Yopougon maître Jean Pierre MARI Tél. : 23 45 62 86 Caf. : 07 26 79 79
---	---	---	--	---	---	---	--

SIEGE SOCIAL : IMMEUBLE AMSA 19, AVENUE DELAFOSSE-PLATEAU / Tél. : +225 20 30 05 00 / Fax : +225 20 30 05 90 / [amsa-cl@amsaassurances.com](mailto:amsa-cl@amsaassurances.com) / [www.amsaassurances.com](http://www.amsaassurances.com)

Marchés Financiers et Produits d'assurance

## Les indices obligataires : une innovation à prendre en compte par les compagnies d'assurance

*La maîtrise du risque et l'optimisation des rendements des fonds investis sur les marchés financiers, demeurent d'une importance capitale pour des acteurs de poids tels que les sociétés de gestion et les compagnies d'assurances, dans un univers où risque et rentabilité sont toujours en corrélation. De ce fait, pour une meilleure appréciation des résultats de leurs positions sur les marchés, certaines sociétés de gestion optent pour une gestion indicielle axée principalement sur les obligations, instrument financier de choix pour les compagnies d'assurances vie, au regard de leurs activités sur le long terme.*

La croissance de la sollicitation des marchés financiers de l'UEMOA, au travers du marché obligataire démontre le dynamisme sans cesse grandissant de celui-ci. Une réelle opportunité économique qui suscite l'intérêt des investisseurs internationaux pour ce marché financier en plein essor. D'où l'importance de développer des instruments financiers adaptés qui serviront de benchmark pour ces investisseurs étrangers dans leur appréciation des rentabilités attendues et des risques encourus.

C'est dans ce contexte que, lors de la 41ème assemblée générale de la FANAF qui s'est tenue du 13 au 16 février 2017 à Marrakech au Maroc, BOA Capital a procédé à la

présentation d'un nouvel indice obligataire : le West African Economic and Monetary Union Bond Index « W/BI ».

Le premier panéliste mandaté par BOA Capital a dans un premier temps mis en exergue l'évolution du marché obligataire de l'UEMOA en faisant une description chiffrée de l'ensemble des émissions faites sur celui-ci et le nid d'opportunités qu'il représente pour les investisseurs locaux et surtout pour les investisseurs internationaux.

Evoquant les 12 milliards d'euros (environ 7871 milliards de FCFA) que représente l'ensemble des opérations effectuées sur ce marché, il a relevé la forte présence des émissions obligataires des Etats de l'union et fait un bref





étalage des caractéristiques de ces emprunts notamment leurs maturités qui vont de 2 à 12 ans, et leurs taux d'intérêts allant de 3,3% à 6,5%.

Le second paneliste de BOA CAPITAL, en la personne de son Directeur stratégique monsieur Jalal KOUKAB a pour sa part étalé de façon sommaire la genèse de l'idée de création du W/BI. A ce sujet, il a marqué la forte présence du groupe BMCE CAPITAL au niveau international et l'a présenté comme un acteur majeur du marché financier sous régional de l'UEMOA, ayant une longue pratique de celui-ci au travers de ses filiales présentes dans ces pays d'Afrique subsaharienne. D'où le besoin de se doter de benchmark sur ce marché obligataire pour de meilleures prises de décisions d'investissement et de gestion de portefeuille.

Profitant de cette tribune, il a fait référence aux 15 ans d'expertise de BMCE CAPITAL dans la gestion de l'indice obligataire marocain et l'absence d'indice obligataire générique faisant l'unanimité en termes de cohérence sur la plateforme de marché de l'UEMOA.

Malgré ce dynamisme qu'on peut assimiler à une bonne liquidité de ce marché primaire, il est important selon lui, pour les compagnies d'assurances, acteurs non négligeables de ce marché et les investisseurs internationaux d'avoir des instruments de mesure de la performance de leurs placements.

## Les avantages de la synthèse d'un indice obligataire

Dans le développement de son argumentaire, le second paneliste a présenté l'opportunité qu'offre un indice obligataire aux investisseurs en termes de gestion de

portefeuille, d'appréciation du risque et du rendement, d'anticipations par rapport aux tendances du marché et en terme de sous performance ou de surperformance des différentes méthodes de gestion de portefeuille obligataire.

Pour sa part, il est important d'offrir un point de départ aux gérants de portefeuilles, un point de repère pour la gestion dans la durée en termes de risques et de rendements, et de comprendre les tendances du marché, ce qui faciliterait les réallocations par maturités. Il faut ajouter à cela la mesure annuelle de la performance du portefeuille que permet l'indice, et qui revêt une importance capitale dans la mesure où celle-ci donne la possibilité au gérant de savoir s'il a surperformé ou sous-performé, au vu de l'évolution annuelle de l'indice obligataire.

En effet, il est en général observé sur les marchés actions des places financières occidentales, notamment celui de la France, que la gestion indicielle est très utilisée. Et cela s'explique en grande partie par l'incapacité de la grande majorité des gérants de fonds à offrir des performances meilleures à celles du marché. Et même si ça été le cas dans le passé, la réussite d'une performance future demeure une incertitude pour les investisseurs, ce qui entraîne forcément des coûts supplémentaires d'appréciation des risques du marché sans cesse changeant pour une meilleure optimisation de notre portefeuille obligataire.

C'est en ce sens que le panéliste n'a pas manqué de souligner que l'indice obligataire W/BI permettra de comparer la performance des sociétés de gestion ou des compagnies d'assurances elles-mêmes par rapport à la performance de l'indice obligataire. Ce nouvel indice permettra aux compagnies d'assurances de réajuster leur gestion obligataire pour une optimisation des rendements avec un risque maîtrisé. La construction donc d'un indice obligataire constitue une source d'information fiable, pour les investisseurs et un moyen d'optimisation de la gestion de portefeuille via la gestion indicielle sur le marché obligataire de l'UEMOA. En offrant une vue directement consultable du marché, il permet une belle ouverture en matière d'analyse du marché sur l'ensemble du sujet : « obligation », selon les besoins des différents investisseurs.

## Composition et structuration de l'indice W/BI

Dans son exposé, le Directeur stratégique de BOA CAPITAL a par la suite fait cas des différentes caractéristiques du W/BI en le décrivant et en présentant les objectifs visés par cet outil financier. Le W/BI donc est composé d'un indice général ainsi que de quatre (4) sous indices que sont : l'indice de court terme, l'indice de moyen terme, l'indice de moyen long terme et l'indice de long terme, dont les objectif principaux sont de mesurer la performance des titres souverains à taux fixes et

avec un encours suffisamment significatif assurant une bonne liquidité sur le marché.

Il a dans son explication fait savoir que ces sous indices traduisent la volonté d'avoir un instrument de décision indicielle quelle que soit la stratégie de gestion adoptée. Aussi, a-t-il ajouté qu'au-delà de ces quatre sous indices principaux, le W/BI comprend d'autres sous indices par pays qui ne sont pas directement mentionnés mais qui peuvent être consultés selon les besoins des investisseurs.

Monsieur Jalal KOUKAB a surtout mis l'accent sur les principes structurants utilisés par BOA CAPITAL que sont la représentativité, l'homogénéité et la transparence, et la méthodologie de constitution de l'indice effectué en deux phases. Une première phase constituée de l'algorithme d'échantillonnage, de la sélection des emprunts, du calcul des proportions, de la représentativité des strates et une deuxième phase qui prend en compte les différentes dates d'échéances des obligations.

### Crédibilité du W/BI et adaptation aux besoins des compagnies d'assurances vie

Après la présentation des panélistes, l'auditoire a exprimé

son admiration devant cette initiative de création d'un indice obligataire par BOA CAPITAL sur le marché financier de l'UEMOA. Sans toutefois cacher leurs inquiétudes, les assureurs ont voulu en savoir plus sur la méthodologie de calcul de l'indice et la disponibilité de l'algorithme utilisé par les techniciens de BOA CAPITAL.

L'aspect de la faiblesse de l'échantillon des obligations disponibles sur le marché et l'absence de données historiques permettant d'analyser les mesures dans le temps, ont été évoqués par ceux-ci. L'autre préoccupation mentionnée par les intervenants a été l'adaptation de la représentativité de cet indice devant inclure les secteurs à l'intérieur des économies des différents pays. Ce qui pourrait éventuellement susciter au maximum d'intérêt des populations pour les contrats d'assurances vie, boostant ainsi le chiffre d'affaires de ces compagnies et la proportion de leurs investissements sur les marchés.

Les panélistes ont terminé leur exposé en rappelant leur volonté de construire un indice fiable et leur ouverture à toutes propositions d'amélioration venant des différents acteurs du marché, dans le but de fournir un instrument solide pour une meilleure analyse du marché obligataire de la zone UEMOA.

LOH DAMAS

**Atlas ASSURANCES**  
A l'écoute de vos besoins

**9 Délégations à travers la Côte d'Ivoire**

**Nos produits Atlas Assurances**

- Assurance Automobile
- Assurance Incendie et dommages aux biens (multirisques Habitations & Professionnelles)
- Assurances de responsabilité Civile (Scolaire, médecins, gardiennage)
- Assurance transports (maritime, aériens & terrestre)
- Individuelle Accidents corporels
- Assurance maladie
- Assurance des risques agricoles (Mortalité bétail & incendie plantation)
- Assurance des risques techniques & Ingéniering (Tous-risques Chantiers etc.)

**9 Délégations à travers la Côte d'Ivoire**

Korhogo, Bouake, Yamoussoukro, Daloa, Dimbokro, Abidjan Nord, Abidjan Sud, Yopougon, San-Pedro

Siège Social : 34 BP 214 Résidence - Tél : (020) 20 22 35 34 / 40 22 36 37 38 39 40 41 - Fax : (020) 20 21 36 39 - Email : atlas@atlas.ci / Délégation Abidjan-Nord : Tél/Fax : (020) 20 32 38 40  
Délégation Abidjan-Sud : Tél/Fax : (020) 21 34 42 35 / Délégation de Bouake : Tél : (020) 31 62 33 30 / Fax : (020) 21 63 40 40 / Délégation de Daloa : Tél/Fax : (020) 28 38 42 37 /  
Délégation de Yamoussoukro : Tél : (020) 30 62 36 38 / Fax : 30 62 32 32 / Délégation de Korhogo : Tél/Fax : 34 62 37 35 / Délégation de Yopougon : Tél : (020) 31 64 33 33 / Fax : (020) 30 64 34 36  
Délégation de San-Pedro : Tél/Fax : (020) 24 26 28 30 / Délégation de San-Pedro : Tél : (020) 24 21 33 31 / Fax : (020) 24 21 33 40 - Cdt : (020) 07 33 36 32



## EN LIBRAIRIES >

Deux riches ouvrages écrits par des assureurs ivoiriens sont actuellement disponibles dans les librairies et au siège de l'ASA-CI.

### FONCTIONNEMENT TECHNIQUE ET ACTUARIEL DE L'ASSURANCE VIE ET DE LA CAPITALISATION



L'auteur de l'ouvrage, Saliou BAKAYOKO est un actuaire, diplômé de l'ISUP (Université Paris VI) et titulaire d'un DEA de Statistiques de l'Université I de Grenoble en France et d'une maîtrise de mathématiques de l'Université d'Abidjan Cocody. Il est membre de l'Institut des

Actuaires de Côte d'Ivoire et de l'Institut des Actuaires de France et décoré dans l'ordre du mérite ivoirien. Actuellement Directeur Général de SUNU Assurances Vie Cote d'Ivoire, il a été professeur à l'Ecole Nationale de Statistique et d'Economie Appliquée d'Abidjan, et successivement actuaire à l'Union Africaine et à la CICA-RE, puis Directeur du département des opérations vie de la CICA-RE, Directeur Général Adjoint de NSIA Vie Côte d'Ivoire et Directeur Général de LMAI-Vie avant fusion absorption de cette société par SUNU Assurances vie Côte d'Ivoire en 2015. Depuis 1993, il est enseignant à l'IIA (l'Institut International des Assurances de Yaoundé) au Cameroun. L'assurance sur la vie a toujours été considérée

comme une assurance à part, car sa gestion technique repose sur des notions assez complexes de probabilités, de mathématiques et de finance.

Cet ouvrage, qui a reçu le Prix Julien CODJOVI de la FANAF, édition 2016, est rédigé dans un esprit de simplification afin de rendre accessible à tous la pratique de l'assurance vie y compris son fonctionnement technique et actuariel. Il s'adresse :

- aux responsables de la production et des prestations des sociétés vie en vue de renforcer leur capacité dans l'exécution de leurs tâches quotidiennes ;
- aux intermédiaires en assurance vie (courtiers, et autres apporteurs) pour les aider à bien comprendre l'assurance vie afin de conseiller efficacement leurs clients ;
- aux cadres techniques des sociétés vie (directeurs, statisticiens, actuaires confirmés ou débutants) pour une bonne maîtrise des concepts techniques de base du métier ;
- aux cadres des directions nationales d'assurances pour bien apprécier les notes techniques faisant partie du dossier de visa des nouveaux produits d'assurance vie ;
- aux étudiants en assurance et en actuariat pour leur faciliter le passage de la théorie à la pratique.



### CODE CIMA

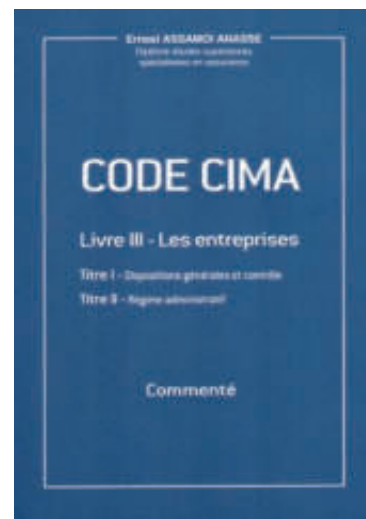
## LIVRE III LES ENTREPRISES – TITRES I ET II



La présente publication est consacrée aux commentaires des titres I et II du livre III du Code des assurances CIMA et se veut être un support d'aide à la compréhension des textes réglementaires relatifs au fonctionnement des entreprises d'assurance et de réassurance.

Brève présentation de l'auteur Ernest ASSAMOI ANASSE : 1er Lauréat du prix FANAF « Julien Jean CODJOVI » pour la Recherche et l'Innovation décerné en Février 2010 à Kinshasa (RDC), il est né le 7 novembre 1961 à Agboville (Côte d'Ivoire). Diplômé d'études supérieures

spécialisées en assurances, Maîtrise en Sciences Economiques – option : Gestion des entreprises.



# Liste des sociétés d'Assurances agréées en Côte d'Ivoire

## Membres de l'Asa-ci

( mise à jour à juin 2017)

### 1. ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES (3A) Siège

Social Plateau Avenue Noguès 3e étage Immeuble Trade Center – D.G M. Jean SORO  
17 BP 477 ABIDJAN 17 Tél. 20.32.33.97/ 98 / 20.32.87.25  
- Fax 20.32.54.90 - E-mail : zaiard@aviso.ci

### 2. ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES VIE (3A-VIE) Siège

Social Avenue Botreau Roussel, Immeuble Le Mans 9ème étage – D.G M. Tiornan COULIBALY – 01 BP 11944 ABIDJAN 01 - Tél. 20.33.98.20 / 20.33.85.07 - Fax 20.33.88.14 –  
E-mail : aaavie@aaavie.com

### 3. ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES

Siège Social Plateau 2, Bd Roume Immeuble Allianz - D.G M. Olivier MALATRE 01 BP 1741 ABIDJAN 01 - Tél. 20.30.40.00 - Fax 20.30.40.01  
E-mail : allianz.coteivoire@allianz-ci.com

### 4. ALLIANZ CÔTE D'IVOIRE ASSURANCES VIE

01 BP 1741 ABIDJAN 01 - Siège Social 2, Bd Roume Immeuble AGF-CI Tél. 20.30.40.70 - Fax 20.30.40.71 E-mail :allianz.coteivoire@allianz-ci.com

### 5. AMSA ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE

Siège Social 19, Avenue Delafosse, Immeuble Abeille Plateau – D.G M. Souleymane CISSE - 01 BP 1333 ABIDJAN 01 - Tél. 20.30.05.00 Fax 20.30.05.90  
E-mail : amsa-ci@amsaassurances.com

### 6. ATLANTA ASSURANCES COTE D'IVOIRE

Siège social Plateau, Immeuble BROADWAY 4ème étage, Avenue Noguès – DGA M. Ousmane BAH - 01 BP 4666 Abidjan 01 – Tél. 20 30 77 77  
Fax 20 30 77 78 – E-mail : t.kouame@atlanta.ci

### 7. ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE 'IVOIRE

Siège Social 15, Av. Joseph ANOMA – D.G Mme Rosalie LOGON 01 BP 1846 ABIDJAN 01  
Tél. 20.31.78.00 - Fax 20.33.18.37  
Email aaci@atlantique-assurances.net

### 8. ATLANTIQUE ASSURANCE VIE (AA VIE)

Siège Social 15, Av. Joseph ANOMA – DG P.I M. Barthélémy YAO KONAN - 01 BP 1337 ABIDJAN 01  
Tél. 20.31.21.41 - Fax 20.21.45.23  
E-mail : aavie@aavie.net

### 9. ATLAS ASSURANCES

Siège Social Bd de la République 10, Av. du Docteur Crozet – D.G M. Martin KOFFI KOFFI -04 BP 314 Abidjan 04 – Tél. 20.30.39.99/ 20.22.35.34/20.22.38.37 Fax 20.21.90.19 – E-mail : atlas103@aviso.ci

### 10. AVENI-RE

Siège Social Immeuble CRRAE-UMOA Abidjan Plateau D.G M. Seybatou AW – 06 BP1844 ABIDJAN 06 – Tél. 20.21.90.15 Fax 20.21.90.20 / 20.22.14.85 -E-mail : infos@aveni-re.com

### 11. AXA CÔTE D'IVOIRE

Siège Social Av. Delafosse prolongée - D.G M. Roger Boa Eugène JOHNSON - 01 BP 378 ABIDJAN 01 Tél. 20.31.88.88 - Fax 20.31.88.00  
E-mail : johnson.boa@axa.ci

### 12. BELIFE INSURANCE SA

Siège Social Immeuble Woodin Center 1e étage - DGA M. Sébastien NGAMENI - 01 BP 5173 ABIDJAN 01 - Tél. 20.31.14.70 / 14.75/.14.80 / .14.85  
Fax 20.32.56.17- E-mail : infos@belife.ci

### 13. CONTINENTAL REINSURANCE (CONTINENTAL-RE)

Siège Social 2ème Etage Immeuble Equinoxe, Angle de la route du Lycée Technique & de la Rue la Cannebière (Carrefour Pisam) – Directeur Régional M. Ibrahima NDOYE – 01 BP1073 ABIDJAN 01 – Tél. 22 44 51 80 / Fax : 22 44 14 38  
E-mail : lboho@continental-re.com

### 14. FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE (FGA) Siège

Social II Plateaux 7ème Tranche (en face de l'Ambassade de Chine – D.G M. Noël MAÏZAN KOFFI – 04 BP 8 ABIDJAN 04 – Tél. 22.42.65.76 / 22.42.66.43 - Fax 22.42.65.89  
E-mail : fgaci@aviso.ci

### 15. GENERATION NOUVELLEE D'ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE (GNA-CI)

Siège Social Immeuble l'Ebrien Rue du Commerce Plateau – D.G M. Ibrahima CHERIF - 04 BP 1522 ABIDJAN 04 – Tél. 20.25.98.00 – Fax 20.33.60.65 - E-mail : doussoutie.komara@gna-ci.com

### 16. INSTITUTION DE PREVOYANCE SOCIALE CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE (IPS-CNPS)

Siège Social 24, Avenue Lamblin - D.G M. Denis Charles KOUASSI - 01 BP 317 ABIDJAN 01  
Tél. 20.25.21.00 – Fax 20 32 79 94  
E-mail : info@cnps.ci

### 17. L'AFRICAINE DES ASSURANCES (2ACI)

Siège Social 34, Avenue Houdaille, Immeuble SAFA - D.G M. Marcel K. AHOUANDJINO - 04 BP 804 ABIDJAN 04 - Tél. 20 25 28 50 – Fax : 20.32.27.89 • E-mail : safa@aviso.ci

**18. LA LOYALE ASSURANCES IARD**

Siège Sociale Av. du Général de Gaulle (Rue du Commerce)  
– AP M. Guy CAMARA- 01 BP 12263 Abidjan 01  
Tél. 20.32.51.60 / 20.30.53.53  
Fax 20.32.51.68- E-mail : laloyale@laloyale.net

**19. LA LOYALE VIE**

Siège Social Immeuble Woodin Center 4e étage Avenue  
Noguès Abidjan-Plateau – D.G M. Joseph YAPO  
MANCAMBOU - 01 BP 11885 ABIDJAN 01  
Tél. 20.22.94.64 / 20 33 15 00 - Fax 20.22.95.92 -  
E-mail : laloyalevie@aviso.ci

**20. MUTUELLE D'ASSURANCES DES TAXIS COMPTEURS  
D'ABIDJAN (MATCA)**

Siège Social Bd Roume Av. du Dr CROZET Immeuble  
MATCA – D.G M. Ousmane E. GUEDOU - 04 BP 2084  
ABIDJAN 04 - Tél. 20.30.33.33  
Fax 20.22.77.35 - E-mail : info@matca-ci.com

**21. NOUVELLE COMPAGNIE AFRICAINE DE  
REASSURANCES (NCA-RE)**

Siège Social : Riviera, route d'ABATTA - D.G M. Nazaire  
BLEKOU ABBEY - 01 BP 5962 ABIDJAN 01 – Tél. 22 51 10  
50 – Fax : – E-mail : infos@nca-re.net

**22. NOUVELLE SOCIETE INTERAFRICAINE  
D'ASSURANCES DE CÔTE D'IVOIRE (NSIA-CI)** Siège  
Social Immeuble NSIA Av. Noguès - D.G Mme Yvette  
AKOUA - 01 BP 4092 ABIDJAN 01  
Tél. 20.31.98.00 / 20.22.76.21 / 20.22.76.22  
Fax 20.33.25.79 / 20.22.76.20  
E-mail : nsiaassurancesci@groupensia.com

**23. NOUVELLE SOCIETE INTERAFRICAINE  
D'ASSURANCES DE CÔTE D'IVOIRE VIE (NSIA-VIE)** Siège  
Social Cocody II Plateaux Vallon sur la Rue des Jardins - DG  
Mme Mansan D. DIAGOU Ep. EHILE - 01 BP 4092 ABIDJAN  
01 - Tél. 22.41.98.00 / Fax 22.41.79.05  
E-mail : nsiavieassurances.ci@groupensia.com

**24. OGAR ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE**

Siège Social Abidjan Plateau Immeuble AMIRAL (en face du  
NOVOTEL) PDG M. Bernard BARTOSZEK- 01 BP 12419  
Abidjan 01 Tél. 20.31.23.00 / 22.52.65.00 - Fax : 20.32.03.36  
/ 22. 42.12.52 E-mail : info@fedas-ci.com

**25. SAHAM ASSURANCE CI**

Siège Social Bd Roume Plateau D.G M. Joël Alfred ACKAH  
- 01 BP 3832 ABIDJAN 01 - Tél. 20.25.36.00  
Fax 20.22.59.05  
E-mail : sahamassuranceci@sahamassurance.com

**26. SAHAM ASSURANCE VIE CI**

Siège Social Bd Roume, Plateau - D.G M. Raoul MOLOKO  
16 BP 1306 ABIDJAN 16 -  
Tél. 20.25.37.00 / 20.32.20.33 Fax 20.32.89.87  
E-mail : saham.assurance.vie.ci@sahamassurance.com

**27. SERENITY SA**

Siège Social 41 Bd Général de Gaulle face Gare Sud -  
Immeuble Ex Monoprix Abidjan Plateau – PDG M. KIPRE  
DIGBEU – 01 BP 10244 Abidjan 01  
Tél. 20.32.16.52/53 – Fax 20.32.16.63  
E-mail : serenity@serenity-sa.com

**28. SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES & DE  
REASSURANCES DE COTE D'IVOIRE (SAAR-CI)** Siège  
Social Cocody II Plateaux Aghien – D.G M. Fructueux  
TETIALI – 01 BP 12201 ABIDJAN 01 - Tél. 22 50 81 50  
Fax 22 50 25 12 - E-mail tetialianicet@yahoo.fr

**29. SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES & DE  
REASSURANCES VIE COTE D'IVOIRE (SAAR-VIE CI)** –  
Siège Social Cocody II Plateaux Aghien – D.G M. Gérardo  
ZANNOUBO – 01 BP 6754 ABIDJAN 01  
Tél. 22 50 81 50 – Fax 22 50 25 12  
E-mail : z.gerardo@saarvie.ci

**30. SOCIETE INTERNATIONALE D'ASSURANCES  
MULTIRISQUES (SIDAM S.A)**

Siège Social 34, Av. Houdaille Immeuble SIDAM - D.G M.  
Sékou SYLLA - 01 BP 1217 ABIDJAN 01  
Tél. 20.21.97.82 / 20.31.52.00/20.31.51.00  
Fax 20.21.94.39 - E-mail : sidam@sidam.ci

**31. SOCIETE DU MILLENAIRE D'ASSURANCE VIE  
(SOMAVIE)**

Siège Social Woodin Center Av. Noguès – AP : Mme  
Marlène Gèneviève KONAN - 01 BP 1217 ABIDJAN 01  
Tél. 20.31.11.40 - Fax 20.32.34.39 E-mail : somavie@aviso.ci

**32. SUNU ASSURANCES IARD**

Siège Social Immeuble le Mans Av. Botreau Roussel PDG  
M. Alexandre AHUI ATTE - 01 BP 3803 ABIDJAN 01  
Tél. 20 25 18 18 - Fax 20.32.57.91  
E-mail cotedivoire.iard@sunu-group.com

**33. SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** - Siège Social  
Avenue Houdaille – D.G M. Saliou BAKAYOKO  
01 BP 2016 ABIDJAN 01 - Tél. 20.31.04.00 - Fax 20.22.37.60  
E-mail : cotedivoire.vie@sunu-group.com

**34. TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCES (TSA  
ASSURANCES)** – AP M. Dramane COULIBALY – Siège  
Social : Boulevard de la République-Plateau – Immeuble  
Tropique 3, rez-de-chaussée - Tél. 20.30.53.00 /  
20.30.54.00 – Fax 20.30.53.10 – E-mail : sonar@aviso.ci

**35. Wafa ASSURANCE COTE D'IVOIRE**

Siège Social : Immeuble Botreau Roussel Abidjan Plateau –  
DG M. Bassirou FAYE – 01 BP 5558 Abidjan 01 – Tél. 20 31  
11 31 - E-mail : secretariat@wafaassurance.ci

**36. Wafa ASSURANCE COTE D'IVOIRE VIE** – Siège social  
Immeuble Botreau Roussel Abidjan Plateau DG M. Fayçal  
OUZGANE – 01 BP 5558 Abidjan 01 – Tél. 20.20.24 50 E-  
mail : faycal.ouzgane@wafaassurance.ci



### ◆ Assurance Habitation

Locataire ou propriétaire, assurez votre logement contre les risques d'incendie, d'inondation, de vols etc. Les dommages causés à vos biens et à une tierce personne sont remboursés.

### ◆ Payez vos assurances via votre téléphone

Assuré, payez et consultez vos primes d'assurance sans vous déplacer, en toute sécurité. Composez le #144\*4# depuis votre téléphone mobile et réglez à partir de votre compte Orange Money.